CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1ER OCTOBRE 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mil vingt-et-un et le premier octobre à dix-sept heures, l'assemblée délibérante (29 conseillers municipaux en exercice) dûment convoquée le vingt-quatre septembre, s'est réunie en mairie annexe, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Joseph, Maire.

Présents (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, M. Rocheteau, Mme Nadjarian M. Bertoncini, Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, Mme Revest, M. Willier, Mme Henriot M. Leclercq, Mme Cercio.
Représentés (07) : Mme Aymes par Mme Nadjarian, M. Gauthier par Mme Gigout, Mme Luydlin par M. Bertoncini, M. Mouaddel par M. Chorel, M. Mino par Mme Cercio, M. Bayle par Mme Henriot, Mme Pinet par M. Leclercq.
Absents (02) : Mme Guerel, M. Lefevre.

Mme Pascale BERTONIRI, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le maire aborde l'ordre du jour :

N° et objet : 01 - Gestion du port de plaisance - Rapport des représentants au conseil d'administration de la société d'économie mixte de gestion de Bandol (SOGEBA)

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L.1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;
Vu les statuts de la société d'économie mixte de gestion de Bandol (SOGEBA) ;
Vu le rapport 2020 des représentants de la commune au conseil d'administration de la SOGEBA ;

Considérant la nécessité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver le rapport 2020, ci-annexé, établi par les représentants de la commune au conseil d'administration de la SOGEBA ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 02 - Résiliation amiable de la convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 1984, la compétence en matière de ports maritimes affectés exclusivement à la plaisance a été transférée à la commune de Bandol, notamment concernant son port principal, à compter du 1er janvier 1984.

La gestion du port de plaisance avait ensuite été confiée à la SOGEBA, société d'économie mixte locale dont la ville de Bandol est actionnaire, sous la forme d'un contrat d'affermage.

Une fois ce contrat arrivé à expiration, et toujours dans le but de déléguer la gestion du port, une mise en concurrence s'imposait. Une convention spécifique avait alors été passée avec la SOGEBA, en vue d'assurer la continuité du service public pour le strict temps nécessaire à la procédure.

Par la suite, le conseil municipal a adopté, par délibérations respectives des 3 mars et 16 décembre 2003, le principe d'une mise en concurrence sous forme de délégation du service public, ainsi que le choix de la société SOGEBA comme nouveau délégataire du port de plaisance.

Cette convention, signée le 19 décembre 2003, a pris effet au 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2015, puis a ensuite été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016, le temps que la commune se prononce sur l'avenir de la gestion du port.

Or, entre temps, l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est venu ouvrir la possibilité de confier directement un tel type de contrat à une personne morale de droit public ou privé lorsque :
- le pouvoir adjudicateur exerce, sur cette personne, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la personne contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- la personne contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

La société SOGEBA satisfaisant l'ensemble de ces conditions, la commune a ainsi décidé de conclure avec elle une convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol. Cette convention a pris effet au 1er janvier 2017 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cependant, cette convention a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs avenants dès ses premières années d'exécution, et ce, afin de pouvoir s'adapter aux transformations constantes du port, notamment liées au développement de l'activité portuaire et à sa renommée touristique.

En outre, et toujours dans le but d'offrir un port de plaisance avec un service de qualité, contribuant à la renommée de la ville de Bandol et à l'accroissement de son activité, un projet important de transformation du port et de ses abords est aujourd'hui envisagé par la collectivité, impliquant la réalisation d'ouvrages portuaires nouveaux notamment la reconfiguration de nombreuses infrastructures portuaires ainsi qu'une optimisation de la disposition des anneaux d'amarrage, afin de veiller aux besoins les plus larges des usagers.
Ce projet a vocation à être porté intégralement par la SOGEBA, dans le cadre de la commercialisation de garanties d'usage, et remet ainsi en cause l'équilibre de la quasi-régie initialement conclue en 2016, qui n'est plus adaptée à ce contexte actuel.

C'est ainsi que, d'un commun accord, les deux parties ont décidé de résilier le contrat de quasi-régie initial dans les conditions définies au projet de protocole ci-annexé, et de conclure une nouvelle convention tenant compte des objectifs actuels, plus lisible et plus évolutive, afin de pouvoir tenir compte du développement constant de l'activité de port de plaisance.

Vu le Code de la commande publique pris dans son article L3136-6,
Vu la délibération n°3 du 15 décembre 2015 relative à la convention de quasi-régie pour la gestion du port de Plaisance de Bandol,
Vu la délibération n°2 du 22 mars 2018 relative à l'avenant n°1 de la convention de quasi-régie pour la gestion du Port de Bandol,
Vu la délibération n°5 du 10 octobre 2019 relative à l'avenant n°2 de la convention de quasi-régie pour la gestion du Port de Bandol,
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 20 septembre 2021,

Considérant la nécessité de résilier d'un commun accord la convention de quasi-régie modifiée pour la gestion du port de Bandol.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'adopter ce qui précède ;
2) d'adopter le protocole transactionnel, ci-annexé, valant résiliation amiable de la convention de quasi-régie pour la gestion du port de Bandol modifiée ;
3) d'autoriser le Maire à signer le protocole ainsi que tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 03 - Convention de quasi-régie ayant pour objet de concéder le service public pour l'exploitation et l'entretien du port de plaisance de Bandol et ses dépendances

Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 1984, la compétence en matière de ports maritimes affectés exclusivement à la plaisance a été transférée à la commune de Bandol, notamment concernant son port principal, à compter du 1er janvier 1984.

La gestion du port de plaisance avait ensuite été confiée à la SOGEBA, société d'économie mixte locale dont la ville de Bandol est actionnaire, sous la forme d'un contrat d'affermage.

Une fois ce contrat arrivé à expiration, et toujours dans le but de déléguer la gestion du port, une mise en concurrence s'imposait. Une convention spécifique avait alors été passée avec la SOGEBA, en vue d'assurer la continuité du service public pour le strict temps nécessaire à la procédure.

Par la suite, le conseil municipal a adopté, par délibérations respectives des 3 mars et 16 décembre 2003, le principe d'une mise en concurrence sous forme de délégation du service public, ainsi que le choix de la société SOGEBA comme nouveau délégataire du port de plaisance.

Cette convention, signée le 19 décembre 2003, a pris effet au 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2015, puis a ensuite été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016, le temps que la commune se prononce sur l'avenir de la gestion du port.

Or, entre temps, l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est venu ouvrir la possibilité de confier directement un tel type de contrat à une personne morale de droit public ou privé lorsque :
- le pouvoir adjudicateur exerce, sur cette personne, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la personne contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ;
- la personne contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

La société SOGEBA satisfaisant l'ensemble de ces conditions, la commune a ainsi décidé de conclure avec elle une convention de quasi-régie pour la gestion du port de plaisance de Bandol. Cette convention a pris effet au 1er janvier 2017 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cependant, cette convention a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs avenants dès ses premières années d'exécution, et ce, afin de pouvoir s'adapter aux transformations constantes du port, notamment liées au développement de l'activité portuaire et à sa renommée touristique.

En outre, et toujours dans le but d'offrir un port de plaisance avec un service de qualité, contribuant à la renommée de la ville de Bandol et à l'accroissement de son activité, un projet important de transformation du port et de ses abords est aujourd'hui envisagé par la collectivité, impliquant la réalisation d'ouvrages portuaires nouveaux notamment la reconfiguration de nombreuses infrastructures portuaires ainsi qu'une optimisation de la disposition des anneaux d'amarrage, afin de veiller aux besoins les plus larges des usagers.
Ce projet a vocation à être porté intégralement par la SOGEBA, dans le cadre de la commercialisation de garanties d'usage et de l'ensemble des travaux de renouvellement, amélioration, réhabilitation, construction et extension mis à la charge du concessionnaire qui remettent en cause l'équilibre économique de la quasi-régie initialement conclue en 2016

C'est ainsi que, d'un commun accord, les deux parties ont décidé de résilier le contrat de quasi-régie initial, et de conclure une nouvelle convention tenant compte des objectifs actuels, plus lisible et plus évolutive, afin de pouvoir tenir compte du développement constant de l'activité de port de plaisance.

Le projet de convention ci-annexé de quasi-régie a pour objet de concéder à la SOGEBA, à ses risques et périls, la concession du service public pour l'exploitation et l'entretien du port de plaisance de Bandol et ses dépendances.

A ce titre, le concessionnaire assurera :
- la gestion administrative, financière et commerciale du port ;
- l'accueil des usagers du port ;
- la gestion des immeubles et terre-pleins ;
- la fourniture des services portuaires ;
- l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires;
- la surveillance des équipements portuaires ;
- l'entretien, la réparation, la construction et le renouvellement des équipements ;
- les travaux d'extension et d'amélioration du port.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique pris dans ses articles L3200-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 20 septembre 2021,

Après avoir pris connaissance du rapport du Maire, du projet de convention et de ses annexes,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée:

1) d'adopter ce qui précède ;
2) d'approuver le rapport du Maire ci-annexé;
3) d'adopter le principe de la quasi-régie pour la gestion du port de Bandol ;
4) d'adopter la convention de quasi-régie et ses annexes pour la gestion du port de Bandol ci-annexée ;
5) d'autoriser le concessionnaire à lever des garanties d'usage selon les modalités prévues par le règlement général et le contrat de garantie d'usage ci-annexés ;
6) d'autoriser le Maire à signer la convention de quasi-régie avec la SOGEBA ainsi que tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 04 - Règlement de police du port de plaisance de Bandol - Adoption
Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Il est apparu opportun dans un souci de clarté et de cohérence de dissocier d'un côté, un règlement de police du port et d'un autre, un règlement général contenant les dispositions afférentes au fonctionnement et à la gestion du port de Bandol.

Le règlement de police ainsi proposé reprend sans modification les dispositions qui étaient contenues dans le règlement actuellement en vigueur, et qui concerne la police du port (accès, stationnement, interdiction, etc..).

A l'issue de son adoption, il fera l'objet d'un arrêté municipal qui permettra à la police municipale d'intervenir pour le faire appliquer et sanctionner autant que nécessaire les contrevenants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-3, L2213-1 à L2213-6 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code des transports ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la délibération n°23 du 25 septembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 20 septembre 2021.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver tout ce qui précède ;
2) d'abroger la délibération n°23 du 25 septembre 2020 portant approbation du règlement portuaire ;
3) d'adopter le nouveau règlement de police du port ci-annexé ;
4) d'autoriser le Maire à signer tout afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 05 - Règlement général du port de plaisance de Bandol - Adoption
Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Il est apparu opportun d'adopter un règlement général du port qui comporte toutes les règles afférentes au fonctionnement et à la gestion du port, lesquelles étaient jusqu'alors contenues dans le règlement de police du port.

Le présent règlement intègre les règles qui régissent les attributions des autorisations d'amarrage et le fonctionnement des listes d'attente.

Une modification a été apportée au sujet de l'attribution des autorisations d'amarrage annuelles consécutivement aux attributions décidées par la commission d'attribution des autorisations d'amarrage au mois de mai 2021.

En effet, un tiers des quinze attributions faites aux plaisanciers inscrits sur la liste d'attente entre 1981 et 2001 se sont vues refusées par lesdits plaisanciers en application de la règle leur permettant de passer leur tour lors de la première attribution. Cette situation a eu pour conséquence dommageable de faire traîner le processus d'attribution et la mise à jour de la liste d'attente.

Il est donc proposé de mettre fin à la possibilité pour un plaisancier inscrit sur la liste d'attente du port public de surseoir à l'attribution d'une autorisation d'amarrage qui lui serait proposée pour un poste correspondant à sa demande. Ainsi, tout refus d'une attribution d'une autorisation d'amarrage pour un poste conforme à la demande du plaisancier inscrit sur la liste d'attente entraînera dorénavant sa radiation de la liste d'attente.

En outre, le règlement général comporte les dispositions relatives aux attributions des garanties d'usage ainsi que celles relatives à la liste d'attente pour l'obtention d'une garantie d'usage qui sera créée à compter du 12 octobre 2021.

De plus, il convient de préciser que les articles relatifs au rôle de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage ont également intégré les modalités d'attributions des garanties d'usage.

Enfin, les dispositions relatives aux amodiations ont été supprimées en ce qu'elles sont devenues obsolètes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-3, L2213-1 à L2213-6 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code des transports et notamment l'article R.531-31 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 20 septembre 2021.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver tout ce qui précède ;
2) d'adopter le nouveau règlement général du port de Bandol ci-annexé ;
3) d'autoriser le Maire à signer tout afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

N° et objet : 06 - Tarifs portuaires 2022
Rapporteur : Jean-Pierre CHOREL

Le rapporteur rappelle que durant 6 années, la commune n'a souhaité aucune augmentation des tarifs portuaires.

Pour l'année 2022, la nouvelle convention de quasi-régie a entraîné une réflexion globale sur le niveau de tarification appliquée aux usagers du Port.

Les principales modifications apportées par rapport à la grille tarifaire précédente sont les suivantes :
- Tarifs plaisanciers - garanties d'usage - AOT professionnelles

Suite à une analyse des tarifs pratiqués dans les ports environnants, il est proposé de fixer le tarif de référence au m² à 80 euros TTC par an. Ainsi, ce niveau de tarification permet au port de Bandol de bénéficier d'un positionnement attractif. Par rapport aux tarifs pratiqués en 2020, l'augmentation représente 14,80 % et elle s'applique à toutes les déclinaisons des tarifs d'amarrage (mensuel, escale, diurne, + 80 %...).

REDEVANCES D'AMARRAGE DU PORT PUBLIC				
SURFACE DU BATEAU (LONGEUR X LARGEUR)		- DE 10 M2	+10 M2, LE M2	+ 80 M2, LE M2
Escale diurne (forfait)	8,30 €	-	-	-
Jour (+ taxe séjour 0,22€ /pers)	01/09 au 31/05	6,40 €	0,80 €	0,90 €
	01/06 au 31/08	12,20 €	1,30 €	1,50 €
Mois	01/09 au 31/05	85,70 €	9,30 €	10,70 €
	01/06 au 31/08	206,70 €	20,60 €	23,70 €
Année	-	798,50 €	80,00 €	92,20 €

A titre d'illustration, ce tarif reste toujours 12% moins cher que la moyenne des ports de plaisance dans un rayon de 100 km, et 17% moins cher que la moyenne des ports plaisance de ce rayon situés dans le Var. En particulier, à ce niveau de tarif, le port de Bandol reste en moyenne 37% moins cher que les autres ports importants de la zone.

Par ailleurs, mise en perspective sur les 30 dernières années, cette valorisation demeure également mesurée puisque les tarifs ont connu une augmentation de près de 30% entre 1992 et 2002 et entre 2002 et 2012. Avec la revalorisation proposée, l'augmentation serait contenue à 16% entre 2012 et 2022.
Les tarifs des AOT professionnelles évolueraient dans les mêmes conditions que les tarifs du port public.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
SURFACE DU **POSTE** (LONGEUR X LARGEUR)		LE M2
	HT	TTC
Année	66,67 €	80,00 €

Là encore, la hausse est déclinée de manière similaire sur les différentes catégories (navire de commerce, autres, redevance passagers).

- Tarif des garanties d'usage

Les garanties d'usage permettent le financement des ouvrages portuaires nouveaux. A ce titre, le montant retenu pour la participation au financement des ouvrages portuaires nouveaux est de 150 euros TTC/an/m² calculé sur la surface du poste d'amarrage.

Ce montant se situe dans la moyenne des tarifs pratiqués sur les garanties d'usage commercialisées récemment dans la région. Ce tarif s'applique aux plaisanciers non professionnels uniquement.

En complément, il est institué une redevance d'entretien annuelle versée par les bénéficiaires des garanties d'usage dont les tarifs au m² sont calqués sur les redevances d'amarrage du port public. Cette redevance d'entretien, sur laquelle sera appliqué un abattement de 20%, est elle-aussi, calculée sur la base de la surface du poste d'amarrage.

REDEVANCE D'ENTRETIEN DES GARANTIES D'USAGE	
SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)	TTC
< 80 m²	80,00 €
> 80 m²	92,20 €
ABATTEMENT SUR REDEVANCE D'ENTRETIEN	20%
(SUR MONTANT ANNUEL REDEVANCE D'ENTRETIEN	
FRAIS DE GESTION DE LOCATION	40%
(SUR REVENUS DE LOCATION ENCAISSES)	

PARTICIPATION AU TITRE DU FINANCEMENT DES OUVRAGES PORTUAIRES NOUVEAUX	
SURFACE DU POSTE (LONGUEUR X LARGEUR)	TTC
PAR M² ET PAR AN	150,00 €

- Tarifs des carburants

Il est proposé d'intégrer, dans la grille des tarifs, les modalités de fixation des tarifs et conditions de revente des carburants de la manière suivante :

CARBURANTS VENDUS A LA STATION D'AVITAILLEMENT
Méthode de fixation des prix de revente au litre des carburants distribués à la station d'avitaillement
PV TTC = (PHA HT x 1,25 / 1000) + TVA en vigeur

CARBURANTS LIVRES A QUAI
Méthode de fixation des prix de revente au litre des carburants livrés à quai
PVTTC = PHA HT + TVA en vigeur
Facturation d'un forfait de.traitement administratif de 300 € TTC

- Tarif aire de carénage

Il est proposé de faire évoluer les tarifs de l'aire de carénage suivant l'indice FSD2, ce qui correspond à l'augmentation initialement prévue dans la précédente convention de quasi-régie. Sont également introduites des modulations tarifaires tenant compte de la taille des bateaux pour les prestations suivantes : la mise sur remorque, le mâtage, le démâtage, la dépose moteur, les immobilisations dans les sangles.

- Tarif de location de la salle de réunion et de la terrasse du 1er étage de la Capitainerie

Il est proposé de créer une grille tarifaire concernant la location de la salle de réunion et de la terrasse situées à l'étage de la capitainerie. L'usage de ces locaux, salle de réunion et terrasse, pourra se faire de manière conjointe ou pas. En revanche, seuls des évènements et réunions en rapport avec les domaines maritimes, portuaires, littoraux ou en rapport avec les objectifs fixés dans la quasi-régie seront accueillis.

Aucune activité de restauration ne pourra avoir lieu dans la salle de réunion, mais cela sera toutefois possible sur la terrasse.

Un tarif différencié est proposé pour bénéficier plus largement aux associations ou entreprises bandolaises.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des transports
Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 20 septembre 2021,

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

1) d'approuver les tarifs 2022 suivant les grilles ci-annexées et conformément aux dispositions énoncées ;
2) d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

M. Rocheteau ne prend pas part au vote

Pour (20) : M. Joseph, Mme Bouron, M. Chorel, Mme Aymes, Mme Nadjarian, M. Bertoncini Mme Gigout, M. Coquin, M. Bardet, Mme Paladel, M. Gauthier Mme Mith, M. Baud Mme Sauvan, Mme Luydlin, Mme Bertoniri, M. Bonnefoy, M. Mouaddel, Mme Revest, M. Willier.
Contre (06) : Mme Henriot, M. Mino, M. Bayle, M. Leclercq, Mme Pinet, Mme Cercio.
Abstention (0) : néant.

adopté à la majorité

La séance est levée à dix-neuf heures et quinze minutes.

Vu par nous, Jean-Paul JOSEPH, maire de Bandol, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH.

MAIRIE DE BANDOL (VAR)